



AVIS AUX NAVIGATEURS N° 8 - 2022

RÉGION MAISONNEUVE
SECTION MONTRÉAL - LAC ONTARIO

MODIFICATIONS AUX INSPECTIONS DE NAVIRES

Les modifications au programme d'inspection améliorée des navires (IAN) de la Voie Maritime pour les navires étrangers sont mises en œuvre afin de minimiser le risque d'exposition dans l'environnement opérationnel, tout en équilibrant les risques pour les structures de la Voie Maritime et en garantissant conformité avec les pratiques et procédures de la Voie Maritime. Ces modifications au IAN continueront encore cette année.

Ces mesures évalueront de manière proactive les conditions du navire en se basant sur les transits historiques du navire, la date de la dernière inspection de la Voie maritime, les déficiences antérieures et les mesures correctives, etc. Les navires qui traditionnellement devraient être inspectés recevront un formulaire «**Rapport d'auto-inspection pour les navires étrangers**» ([PDF](#) | [DOC](#)), qui doit être rempli et retourné à la CGVMSL 96 heures avant l'arrivée au PA2. Cette évaluation peut entraîner l'exemption de l'IAN pour certains navires et leur permettre d'entrer directement à l'écluse de Saint-Lambert.

Pour les navires exemptés qui peuvent avoir un accès direct à la Voie maritime, des inspections des eaux de ballast seront toujours effectuées, mais elles auront lieu entre l'écluse de Saint-Lambert et l'écluse de Côte Sainte-Catherine, entre l'écluse de Snell et l'écluse d'Eisenhower, ou par d'autres mesures administratives.

Les navires équipés avec des bômes de débarquement et ayant l'intention de les utiliser doivent envoyer l'information suivante accompagnée du formulaire « Rapport d'auto-inspection » de complété :

- confirmation que l'équipage du navire est adéquatement formé dans l'utilisation des bômes de débarquement;
- le certificat le plus récent des tests de charge;
- une copie du registre de l'entretien des bômes de débarquement, s'il existe.

De plus, les navires avec cargaison en pontée doivent fournir un plan d'arrimage montrant la hauteur maximale de la cargaison en pontée ainsi que les calculs de visibilité confirmant que la visibilité respecte les réglementations IMO/SOLAS.

Ces mesures seront en place jusqu'à nouvel ordre.
Le 15 mars 2022